
CHAPITRE SIX

Bureau du vérificateur provincial

ÉNONCÉ DE MISSION

Notre mission est de soumettre à l'Assemblée législative des informations objectives et des recommandations découlant d'une vérification indépendante des programmes du gouvernement, ainsi que de ses organismes et sociétés. Ce faisant, le Bureau aide l'Assemblée législative à tenir le gouvernement et ses administrateurs responsables de la qualité de l'administration des deniers publics et de l'optimisation des ressources dans le cadre des activités gouvernementales.

INDÉPENDANCE

Le vérificateur provincial est un cadre de l'Assemblée législative, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de cette Assemblée, après consultation avec le président du Comité permanent des comptes publics (pour plus de renseignements sur le Comité, voir le Chapitre sept). Le vérificateur provincial et le personnel du Bureau sont indépendants du gouvernement et de son administration. Cette indépendance garantit que le Bureau s'acquittera de manière juste et objective de ses responsabilités de vérification et de compte rendu.

La Commission de régie interne – comité législatif omnipartite qui est indépendant du processus administratif gouvernemental – examine et approuve notre budget, qui est ensuite déposé devant l'Assemblée législative. Comme l'exige la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les dépenses du Bureau relatives à l'exercice 2002-2003 ont été vérifiées par un cabinet de comptables agréés et sont présentées à la fin de ce chapitre. L'état des dépenses vérifié est soumis chaque année à la Commission de régie interne, avant d'être déposé devant l'Assemblée législative.

RESPONSABILITÉS DE VÉRIFICATION

Nous vérifions les états financiers de la province et les comptes d'un grand nombre d'organismes de la Couronne. Nous procédons également à des vérifications de la gestion des activités et des programmes gouvernementaux, qui sont entrepris par les ministères et les organismes de la Couronne conformément aux politiques et lois gouvernementales. Nos responsabilités sont dictées par la *Loi sur la vérification des comptes publics* (voir l'Annexe quatre).

Le Bureau présente le résultat de ses vérifications dans un Rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative. Il peut également présenter n'importe quand, à l'Assemblée législative, un rapport spécial sur toute affaire qui, aux yeux du vérificateur provincial, ne devrait pas attendre la publication du Rapport annuel. Nous aidons et conseillons aussi le Comité permanent des comptes publics lors de son examen du Rapport annuel du vérificateur provincial et des Comptes publics de la province.

Il importe de noter que nos activités de vérification comprennent l'examen de la mise en application des politiques administratives du gouvernement et de l'administration effective de ses décisions stratégiques par les ministères et organismes. Le gouvernement est tenu de rendre compte des questions de politique à l'Assemblée législative, qui surveille continuellement les politiques et les programmes gouvernementaux, et tient lieu de critique en posant des questions au cours des sessions de l'Assemblée et en examinant les lois et les budgets des dépenses.

Nous avons qualité pour accéder à toutes les informations et à tous les dossiers pertinents dont nous avons besoin pour exercer nos fonctions aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Par respect pour le principe des droits et privilèges du Conseil des ministres, le Bureau ne demande pas l'accès aux délibérations du Conseil. Il peut toutefois accéder à tous les autres renseignements contenus dans les mémoires soumis au Conseil s'il juge que c'est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités de vérification et de compte rendu aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

COMPTES DE LA PROVINCE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

Conformément au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu d'examiner les comptes et les livres de recettes et de dépenses des deniers publics relevant du Trésor, qu'ils soient détenus en fiducie ou autrement. À cette fin, le Bureau fait une vérification d'attestation annuelle pour permettre au vérificateur provincial d'exprimer une opinion sur les états financiers de la province. Le Bureau effectue également des vérifications cycliques de l'optimisation des ressources conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

ORGANISMES DE LA COURONNE ET SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA COURONNE

Conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de vérifier les comptes des organismes de la Couronne qui ne sont pas examinés par un autre vérificateur. L'Annexe deux, Partie (I), présente la liste des organismes dont les comptes ont été vérifiés durant l'année de vérification 2002-2003. Des cabinets publics d'experts-comptables sont engagés à contrat par le Bureau pour vérifier en son nom les états financiers de plusieurs de ces organismes.

L'Annexe deux, Partie (II) et l'Annexe trois énumèrent respectivement les organismes de la Couronne et les sociétés relevant de la Couronne dont les comptes ont été examinés par des cabinets publics d'experts-comptables pour l'année de vérification 2002-2003. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que les cabinets d'experts-comptables nommés comme vérificateurs d'organismes de la Couronne effectuent leur vérification sous la direction du vérificateur provincial et lui rendent compte. Conformément au paragraphe 9 (3) de la *Loi*, les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la vérification des sociétés relevant de la Couronne doivent présenter au vérificateur provincial un exemplaire des états financiers vérifiés des sociétés ainsi qu'un exemplaire du rapport de leurs constatations et recommandations à l'intention de la direction (lettre de recommandations).

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial peut être tenu, par une résolution du Comité permanent des comptes publics, d'examiner toute question relative aux comptes publics et d'en rendre compte.

L'article 17 de la *Loi* précise que le vérificateur provincial doit entreprendre des missions spéciales à la demande de l'Assemblée, du Comité permanent des comptes publics (par une résolution du Comité) ou d'un ministre de la Couronne. Toutefois, ces missions spéciales ne doivent pas prendre le pas sur les autres fonctions du vérificateur. Le vérificateur provincial peut refuser une mission demandée par un ministre si, à son avis, elle entre en conflit avec ses autres fonctions.

ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

TYPES DE VÉRIFICATIONS

Les vérifications de l'optimisation des ressources, d'attestation et de la conformité sont les trois grands types de vérifications effectuées par notre Bureau. La conformité est en général vérifiée dans le cadre des vérifications de l'optimisation des ressources et d'attestation. De plus, nous procédons à la vérification des inspections d'organismes sélectionnés qui bénéficient de subventions, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Une brève description de chaque type de vérification figure ci-après.

Vérifications de l'optimisation des ressources

Les sous-alinéas 12 (2) f) (iv) et (v) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exigent du Bureau qu'il présente un rapport sur tous les cas observés où des fonds ont été dépensés sans égard adéquat à l'économie et l'efficacité, ou dans lesquels on avait omis de mettre en place des procédures appropriées pour mesurer l'efficacité des programmes et en rendre compte. Le Bureau remplit ce mandat en vérifiant chaque année divers programmes et

activités des ministères et organismes de la Couronne. Nous avons résumé au Chapitre trois les conclusions, observations et recommandations résultant des vérifications de l'optimisation des ressources effectuées entre octobre 2002 et septembre 2003.

Il n'est pas du ressort du Bureau de mesurer ou d'évaluer l'efficacité des programmes, d'en rendre compte, ou d'élaborer des normes ou des mesures de rendement. Ce sont là des fonctions qui relèvent du ministère ou de l'organisme intéressé. Le Bureau a la responsabilité de signaler les cas dans lesquels le ministère ou l'organisme intéressé ne s'est pas acquitté de ces fonctions de manière satisfaisante. Notre vérification de l'optimisation des ressources vise l'administration, par la direction, des programmes et des principaux systèmes d'information.

Nous planifions et effectuons nos vérifications de l'optimisation des ressources, et en rendons compte, conformément aux normes professionnelles applicables aux missions de certification, qui englobent l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes nous imposent l'obligation d'utiliser des processus rigoureux pour maintenir la qualité, l'intégrité et la valeur de notre travail pour notre client, à savoir l'Assemblée législative. Elles exigent également que nous expliquions clairement la nature et l'étendue de la certitude fournie dans le cadre de notre travail. Certains de ces processus, ainsi que le degré de certitude qu'ils nous permettent de fournir, sont décrits ci-dessous.

SÉLECTION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS AUX FINS DE VÉRIFICATION

Les principaux programmes et activités des ministères et organismes font l'objet d'une vérification environ tous les cinq ans. Divers facteurs sont pris en considération dans la sélection des programmes et activités aux fins de la vérification annuelle. Au nombre de ces facteurs : les résultats des vérifications précédentes, le total des recettes ou dépenses à risque, l'impact du programme ou de l'activité sur le public, le risque inhérent dû à la complexité et à la diversité des opérations, l'importance de problèmes éventuels qui pourraient être décelés par une vérification et le coût de la vérification par rapport aux avantages perçus. Les problèmes éventuels sont décelés principalement par un examen préliminaire du programme ou de l'organisme.

Nous tenons également compte du travail effectué ou planifié par les vérificateurs internes des ministères et organismes concernés. La pertinence, l'opportunité et la portée du travail effectué par les vérificateurs internes peuvent avoir une influence déterminante sur l'échéancier, la fréquence et l'étendue de nos propres activités de vérification. En ayant accès aux plans, documents de travail et rapports des vérificateurs internes, et en se fiant, dans la mesure du possible, à leurs activités, le Bureau réussit à éviter le double emploi.

OBJECTIFS ET DEGRÉS DE CERTITUDE

L'objectif de notre vérification de l'optimisation des ressources est de satisfaire aux exigences des sous-alinéas 12 (2) f) (iv) et (v) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, à savoir

déterminer les importants problèmes d'optimisation des ressources et en rendre compte. Nos rapports contiennent également des recommandations pour améliorer les contrôles, renforcer l'optimisation des ressources et atteindre les objectifs établis dans la loi, ainsi que les réponses de la direction à nos recommandations.

Les objectifs particuliers de chaque vérification ou examen sont clairement établis dans la section « Objectifs et portée » de chaque rapport de vérification, c'est-à-dire chaque section du Chapitre trois. Notre travail est conçu de façon à nous permettre de présenter une conclusion sur nos objectifs déclarés.

Dans la plupart des cas, notre travail est planifié et effectué dans le but de garantir un degré de certitude de niveau vérification. Pour obtenir ce degré de certitude, nous procédons aux activités suivantes : interroger le personnel de direction et analyser l'information qu'il fournit, examiner et mettre à l'essai les systèmes, procédures et transactions, confirmer les faits auprès de sources indépendantes, et, au besoin, obtenir l'aide et les conseils de spécialistes dans des domaines hautement techniques.

Par « degré de certitude de niveau vérification », on entend le niveau le plus élevé de certitude que le Bureau peut normalement atteindre concernant un sujet. On ne peut pas déterminer avec un degré de certitude absolue que toutes les questions importantes ont été examinées, et ce, pour diverses raisons, dont le recours aux sondages, les limites inhérentes de contrôle, le fait qu'une bonne partie des preuves réunies ont un caractère persuasif plutôt que concluant et le besoin d'exercer un jugement professionnel.

Rarement, pour des raisons telles que la nature du programme ou de l'activité, les restrictions découlant de la *Loi sur la vérification des comptes publics* ou le coût prohibitif qu'impose un degré de certitude élevé, notre Bureau procédera à un examen plutôt qu'à une vérification. Un examen fournit un degré de certitude moyen parce qu'il consiste surtout en enquêtes et discussions avec le personnel de direction, analyses des renseignements fournis, examens et contrôles limités des systèmes, procédures et opérations. Le travail que nous avons effectué dans le cadre du Chapitre quatre du présent rapport – Suivi des recommandations du *Rapport annuel 2001* – fait notamment partie de cette catégorie d'examen.

CRITÈRES

Selon les normes professionnelles applicables aux missions de certification, le travail est planifié et effectué de façon à fournir une conclusion sur les objectifs déclarés. On atteint une conclusion et fait des observations et recommandations en évaluant l'administration d'un programme ou d'une activité par rapport à des critères appropriés. Nous déterminons ces critères au stade de la planification de la vérification ou de l'examen en procédant à une recherche approfondie de sources telles que : comités de spécialistes reconnus, lois et règlements applicables et autres documents, autres organismes ou territoires de compétence offrant des programmes et services semblables, politiques et procédures du personnel de direction, et critères appliqués avec succès à d'autres vérifications ou examens.

Pour assurer leur pertinence, nous examinons les critères appliqués avec les cadres supérieurs responsables du programme ou de l'activité au stade de la planification de la vérification ou de l'examen et nous les approuvons d'un commun accord.

COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME CONCERNÉ

Pour assurer l'exactitude factuelle de ses observations et conclusions, le personnel du Bureau reste continuellement en communication avec le personnel de direction pendant la vérification ou l'examen. Avant d'entamer son travail, le personnel du Bureau rencontre les cadres pour discuter des objectifs et des critères ainsi que de son mandat en général. Pendant la vérification ou l'examen, le personnel du Bureau rencontre le personnel de direction pour le renseigner sur les progrès accomplis et assurer une bonne communication. À la fin du travail sur place, la direction est mise au courant des résultats préliminaires de la vérification. On prépare ensuite un rapport provisoire, dont on discute avec la direction. Celle-ci répond par écrit à nos recommandations, qui sont commentées et incorporées dans la version définitive du rapport provisoire. Le vérificateur provincial discute du rapport provisoire, sur lequel sera fondé le Rapport annuel, avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme pour y apporter les dernières retouches, longtemps avant la publication du Rapport annuel.

Vérifications d'attestation

Le but des vérifications d'attestation (vérifications financières) est d'exprimer l'opinion du vérificateur sur un ensemble d'états financiers, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. L'avis exprimé précise si la présentation, dans les états financiers, du fonctionnement et de la situation financière de l'entité concernée est conforme aux conventions comptables appropriées. Le Bureau du vérificateur provincial procède chaque année à des vérifications d'attestation des états financiers de la province et d'un grand nombre d'organismes de la Couronne.

Vérifications de conformité

Le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* oblige le vérificateur provincial à faire état des cas où :

- les comptes avaient été mal tenus ou les deniers publics n'avaient pas été pleinement comptabilisés;
- des pièces comptables ou registres essentiels n'avaient pas été tenus ou les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement l'évaluation, la collecte et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées;
- des fonds avaient été dépensés à des fins autres que celles prévues.

En conséquence, dans le cadre de la vérification de l'optimisation des ressources, nous :

-
- déterminons les lois et autorisations qui régissent les programmes ou organismes examinés ou que la direction de ces programmes ou organismes est chargée d'administrer;
 - effectuons les sondages et procédures que nous estimons nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable que la direction s'est conformée aux lois et autorisations à tous les égards importants.

Vérifications d'inspection auprès d'organismes bénéficiaires de subventions

Bien que les subventions accordées aux organismes tels que les hôpitaux, les universités, les collèges communautaires, les conseils scolaires et des milliers d'organisations plus petites correspondent à environ 50 % des dépenses globales du gouvernement, elles sont seulement assujetties à des vérifications d'inspection de portée restreinte. La *Loi sur la vérification des comptes publics* définit une vérification d'inspection comme étant un examen des livres comptables. Il est possible de faire des observations sur l'optimisation des ressources par suite de telles vérifications, mais celles-ci ne visent pas ce but. Seuls les livres comptables peuvent être examinés dans le cadre d'une vérification d'inspection.

Le Bureau peut faire une vérification d'inspection des bénéficiaires de subventions lorsque les circonstances justifient l'élargissement de la vérification d'un ministère ou organisme. Par le passé, le Bureau a fait des vérifications d'inspection des principaux bénéficiaires de subventions, particulièrement les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux et les conseils scolaires. Cependant, au cours des dernières années, le Bureau a suspendu temporairement les activités de vérification d'inspection d'envergure en attendant qu'on examine une proposition visant à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour lui accorder l'accès à tous les registres et à toutes les données nécessaires à des vérifications complètes, y compris des vérifications de l'optimisation des ressources, visant les bénéficiaires de subventions.

Le 19 avril 2001, le gouvernement a annoncé dans le Discours du Trône, sous le titre « Tenir l'ensemble du secteur public responsable devant les contribuables », qu'il lancerait de vastes réformes afin d'obliger toutes les institutions du secteur public à rendre des comptes à la population de l'Ontario. Au nombre des réformes annoncées dans le Discours du Trône, le gouvernement s'engageait à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* de façon à donner au vérificateur provincial le pouvoir de s'assurer que les institutions financées par les contribuables de l'Ontario utilisent leurs fonds d'une manière prudente, efficace et conforme aux fins visées. Le gouvernement n'a toutefois pas donné suite à cet engagement. Nous traitons plus longuement de la question des modifications à la *Loi sur la vérification des comptes publics* au Chapitre deux, dans la section intitulée « Modifications proposées à la *Loi sur la vérification des comptes publics* ».

Des paiements sont également versés à des particuliers dans le cadre de différents programmes, tels que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et le Programme

ontarien de soutien aux personnes handicapées. Les particuliers qui bénéficient de subventions gouvernementales ne sont pas – et ne devraient pas être – assujettis à une vérification directe par le vérificateur provincial. Dans le cas de ces programmes, nos vérifications visent avant tout les procédures mises en place par les ministères pour s’assurer que seuls les bénéficiaires admissibles reçoivent les montants auxquels ils ont droit.

ACTIVITÉS DE DÉCLARATION

VÉRIFICATIONS DE L’OPTIMISATION DES RESSOURCES

À la fin de chaque vérification ou examen, le Bureau prépare un rapport provisoire préliminaire à des fins de discussion et de vérification des faits. Le rapport provisoire préliminaire fait l’objet de discussions avec des cadres supérieurs du ministère ou de l’organisme et est ensuite révisé, au besoin, en fonction des résultats des discussions. Le vérificateur provincial finalise le rapport provisoire avec le sous-ministre ou le directeur (président) de l’organisme bien avant la publication du Rapport annuel. À la suite de l’approbation du rapport provisoire préliminaire et de la réponse du ministère ou de l’organisme, nous préparons une version définitive du rapport provisoire, qui est présentée au sous-ministre ou au directeur de l’organisme. Ces versions définitives sont à la base de notre Rapport annuel à l’Assemblée législative.

VÉRIFICATIONS D’ATTESTATION AUPRÈS DES ORGANISMES

En ce qui concerne les vérifications d’attestation menées auprès des organismes, les lois qui régissent les organismes précisent généralement que le vérificateur provincial doit en rendre compte au conseil d’administration de l’organisme et au ministre responsable. Nous présentons également des copies de l’avis des vérificateurs, en plus des états financiers connexes, au sous-ministre du ministère en question, ainsi qu’au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement.

Lorsque nous notons, au cours d’une vérification d’attestation, que des améliorations doivent être apportées par la direction de l’organisme, nous préparons une lettre de recommandations provisoire, nous l’examinons avec la haute direction et nous la modifions en conséquence, au besoin. À la suite de l’approbation de la lettre de recommandations et de la réponse de la haute direction de l’organisme, nous préparons une lettre de recommandations définitive et, si nous le jugeons nécessaire, nous la soumettons au directeur de l’organisme. Selon l’importance du contenu de la lettre de recommandations, copie en est parfois aussi envoyée au ministre et au sous-ministre du ministère concerné ainsi qu’au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Les questions importantes que mentionne la lettre de recommandations peuvent aussi être incorporées au Rapport annuel du vérificateur provincial à l’Assemblée législative.

CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Dans le cadre de nos activités de déclaration, nous préparons des rapports de vérification et des lettres de recommandations préliminaires qui font partie intégrante de nos documents de travail. Il importe de noter qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, il n'est pas nécessaire de déposer ces documents de travail devant l'Assemblée législative ou un de ses comités. En outre, le Bureau n'étant pas assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'inaccessibilité de nos rapports et documents de travail, y compris toute l'information obtenue auprès des ministères et organismes en cours de vérification, offre une autre garantie de confidentialité.

MISSIONS SPÉCIALES

En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau doit également rendre compte des missions spéciales effectuées pour l'Assemblée législative, le Comité permanent des comptes publics ou un ministre de la Couronne. Après l'exécution d'une telle mission, le vérificateur provincial en rend généralement compte à l'autorité qui en a fait la demande.

RAPPORT ANNUEL

Conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Rapport annuel est organisé de la façon suivante :

Le Chapitre un donne une vue d'ensemble des résultats des activités de vérification de l'optimisation des ressources effectuées cette année ainsi qu'un résumé des vérifications et examens de l'optimisation des ressources qui ont été entrepris.

Le Chapitre deux contient des observations sur la façon d'améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

Le Chapitre trois contient les rapports résultant de nos vérifications de l'optimisation des ressources effectuées auprès des ministères et organismes pendant l'année.

Le Chapitre quatre présente les résultats du suivi que nous faisons des mesures prises par chaque ministère et organisme pour mettre en œuvre nos recommandations d'il y a deux ans. Ce suivi vise à inciter les ministères et organismes à considérer promptement nos observations et nos recommandations. Nous fournissons donc dans ce chapitre un énoncé détaillé de l'état actuel des recommandations formulées dans le *Rapport annuel 2001*.

Le Chapitre cinq est consacré aux commentaires du vérificateur provincial sur la vérification des comptes publics de la province. Les exigences stipulées aux alinéas 12 (2) d) et e) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* sont également respectées dans ce chapitre.

Au Chapitre six, nous abordons les activités du Bureau du vérificateur provincial et reproduisons l'état des dépenses du Bureau vérifié par un vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 mars 2003.

Le Chapitre sept contient des renseignements sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

ORGANISATION ET PERSONNEL DU BUREAU

Le Bureau est structuré en équipes de portefeuille. Ce cadre de travail vise à aligner des entités de vérification apparentées et à regrouper des compétences dans les divers domaines de l'activité de vérification. Les portefeuilles, dont la composition s'inspire plus ou moins de l'organisation des ministères au gouvernement, relèvent chacun d'un directeur qui supervise les vérifications des ministères et des organismes au sein du portefeuille qui lui est assigné et qui en assume la responsabilité. Un certain nombre de chefs et d'autres membres du personnel de vérification prêtent main-forte aux directeurs des portefeuilles et complètent les équipes.

Le vérificateur provincial, le vérificateur provincial adjoint et les directeurs de portefeuille composent le Comité directeur du Bureau. La haute direction du Bureau au 30 septembre 2003 se composait des personnes indiquées dans le tableau suivant.

Haute direction du Bureau du vérificateur provincial, 2003

Erik Peters	Vérificateur provincial (a pris sa retraite le 30 septembre 2003)
Jim McCarter	Vérificateur provincial adjoint
Directeur	Portefeuille
Paul Amodeo	Comptes publics, finances, technologie de l'information et recherche comptable
Walter Bordne	Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance et recettes
Andrew Cheung	Justice et réglementation
Gerard Fitzmaurice	Expansion économique
John McDowell	Organismes, sociétés, régies et commissions de la Couronne, transports et énergie
Nick Mishchenko	Santé et soins de longue durée et Secrétariat du Conseil de gestion
Gary Peall	Éducation, formation, collèges et universités, culture, affaires municipales et logement, exercice des professions

Remarque : Annemarie Wiebe, chef des Ressources humaines, assiste régulièrement aux réunions du Comité directeur afin de prodiguer des conseils sur les questions associées aux ressources humaines.

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le Bureau a élaboré un Code de conduite professionnelle pour encourager le personnel à maintenir des normes élevées et pour garantir un milieu de travail efficace. Il s'agit d'un énoncé général de la philosophie, des principes et des règles régissant la conduite des employés du Bureau, qui sont tenus de se comporter de manière professionnelle et de s'efforcer d'atteindre les plus hautes normes de conduite, de compétence et d'intégrité dans leur travail. Le Code précise le raisonnement qui sous-tend ces attentes et les responsabilités du Bureau envers l'Assemblée législative, le public et les entités que nous vérifions. Il offre aussi une orientation sur les exigences en matière de divulgation ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

CONSEIL CANADIEN DES VÉRIFICATEURS LÉGISLATIFS

La 31^e réunion annuelle du Conseil canadien des vérificateurs législatifs (CCVL) a eu lieu à Winnipeg (Manitoba) du 14 au 16 septembre 2003. Cette réunion annuelle, qui regroupe des vérificateurs législatifs du gouvernement fédéral et des provinces, permet d'échanger des idées et des informations importantes pour le travail des vérificateurs législatifs.

Les participants à la réunion de cette année, à laquelle ont assisté le vérificateur provincial et le vérificateur provincial adjoint, ont notamment abordé les points suivants :

- Les rapports sur les principes et l'efficacité parlementaire
- Les rapports sur le rendement
- Les rapports sur les contrôles

REMERCIEMENTS

ORGANISMES VÉRIFIÉS ET PERSONNEL

Le vérificateur provincial tient à exprimer ses sincères remerciements aux cadres des ministères, organismes et autres entités pour leur collaboration, et pour avoir fourni en temps opportun à son personnel les renseignements et explications demandés au cours des vérifications effectuées par le Bureau. Il convient toutefois de signaler deux cas dans lesquels nous avons eu du mal à accéder à l'information voulue. Conformément à l'alinéa 12 (2) a) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, ces cas sont exposés au Chapitre trois, sections 3.01 et 3.07, et résumés au Chapitre un, dans la section intitulée « Accès à l'information ».

Le vérificateur provincial remercie particulièrement le personnel du Bureau pour son dévouement, sa compétence et le professionnalisme avec lequel il accomplit sa tâche.

DÉPENSES DU BUREAU

Voici l'état vérifié des dépenses du Bureau pour 2003.

Bureau du vérificateur provincial de l'Ontario
État des dépenses
Exercice terminé le 31 mars 2003

	2003		2002	
	Dépenses réelles (en milliers de dollars)	Dépenses prévues (en milliers de dollars)	Dépenses réelles (en milliers de dollars)	Dépenses prévues (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	5 364	5 822	4 721	5 822
Avantages sociaux (note 3)	880	1 135	716	878
Transports et communications	170	171	212	170
Services	1 707	1 828	1 749	1 639
Fournitures et matériel	298	148	315	124
Paiement de transfert CCAF-FCVI Inc.	50	50	50	50
	8 469	9 154	7 763	8 683
<i>Loi sur la vérification des comptes publics</i> (poste législatif) (note 4)	209	209	306	294
	8 678	9 363	8 069	8 977

Notes afférentes à l'état des dépenses :

1. Conventions comptables

L'état des dépenses a été préparé d'après la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, qui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour payer les biens et services reçus au cours de l'exercice qui vient de se terminer. Cette méthode de comptabilité est conforme à celle employée pour l'établissement des prévisions de dépenses et des dépenses réelles de l'exercice précédent.

2. Dépenses prévues

Les dépenses prévues indiquées dans l'état des dépenses sont conformes aux Budgets des dépenses de la province de l'Ontario approuvés pour les années visées.

3. Avantages sociaux

Le Bureau offre des prestations de retraite à ses employés admissibles par l'entremise de la Caisse de retraite des fonctionnaires et du Compte des avantages sociaux supplémentaires des sous-ministres, qui sont des régimes de retraite interentreprises établis par la province de l'Ontario. Ceux-ci sont traités comme des régimes à cotisations déterminées, car le Bureau ne possède pas suffisamment de renseignements pour appliquer les principes comptables des régimes à prestations déterminées. Ainsi, la contribution pécuniaire du Bureau à ces régimes, qui s'élève à 376 676 \$ pour 2003 (contre 190 869 \$ en 2002), correspond aux charges de retraite du Bureau et est comprise dans les avantages sociaux.

Le coût des prestations hors pension versées après la retraite est assumé par le Secrétariat du Conseil de gestion et n'est donc pas inclus dans l'état des dépenses.

4. Crédits législatifs

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, la rémunération du vérificateur provincial pour l'exercice est considérée comme un poste législatif.

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les dépenses réelles de 2002 comprennent 97 370 \$ pour l'aide d'un spécialiste engagé dans le cadre de l'examen de la convention de location des centrales nucléaires de Bruce, que le Bureau a entrepris à la demande du Comité permanent des comptes publics. Cette somme est considérée comme un poste législatif.

5. Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Cette *Loi* exige la divulgation du nom des employés du secteur public de l'Ontario qui ont reçu un traitement supérieur à 100 000 \$ au cours de l'année civile 2002. Pour le Bureau il s'agit de :

		Traitement versé \$	Avantages imposables \$
Peters, Erik	Vérificateur provincial	209 490	8 826
McCarter, James	Vérificateur provincial adjoint	149 445	290
Amodeo, Paul	Directeur	100 764	210
Bordne, Walter	Directeur	110 957	224
Cheung, Andrew	Directeur	110 957	224
Fitzmaurice, Gerard	Directeur	113 545	224
McDowell, John	Directeur	110 957	224
Mishchenko, Nicholas	Directeur	110 957	224
Peall, Gary	Directeur	110 957	224

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS À LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO

Nous avons vérifié l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'exercice terminé le 31 mars 2003. La responsabilité de cet état incombe à la direction du Bureau du vérificateur provincial. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état.

À notre avis, cet état donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, selon les conventions comptables dont il est question à la note 1 de l'état.

Toronto, Canada
Le 4 septembre 2003

ALLEN & MILES LLP
COMPTABLES AGRÉÉS

RETRAITE DU VÉRIFICATEUR PROVINCIAL

Le 30 septembre 2003, M. Erik Peters, FCA, a pris sa retraite après avoir passé presque 11 ans au poste de vérificateur provincial.

M. Peters a été au service du Bureau pendant une période de transition très importante pour la comptabilité du gouvernement. Il a joué un rôle déterminant dans l'amélioration des pratiques comptables et des rapports financiers de la province. Mentionnons notamment le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice; l'application uniforme, par le gouvernement, de nouvelles règles comptables pour la préparation du budget, des budgets des dépenses et des états financiers; ainsi que l'adoption, par le gouvernement, d'une méthode de déclaration financière plus inclusive de toutes ses activités. Au cours de ses années de service comme vérificateur, M. Peters a également accordé une grande priorité à l'obligation de rendre compte du gouvernement et au mandat du Bureau portant sur la vérification de l'optimisation des ressources.

M. Peters a été lauréat du Prix du mérite exceptionnel 2000, décerné par l'Institut des comptables agréés de l'Ontario pour reconnaître la prestation assidue d'un service remarquable à la profession et à la collectivité dans son ensemble.